AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique APPAT VERT GRIS C

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004[1] relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation APPAT VERT GRIS C est un insecticide composé de 0,125 % de cyperméthrine, se présentant sous la forme d'appât sur grain (AB). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9600488).

L'usage est le traitement du sol, à la dose de préparation de 3 g/m^2, ce qui correspond à 0,004 g/m^2 de cyperméthrine. Le mode d'emploi est un épandage sur sol au pied des cultures à protéger.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 uniquement pour les usages traitements généraux du sol avant semis et/ou repiquage.
Par conséquent, il conviendra de modifier les paragraphes de l'étiquette intitulés : « Période d'emploi » et « Bien appliquer pour plus d'efficacité » afin de préciser qu'il s'agit d'une application préventive à effectuer avant le semis et/ou le repiquage.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

---

[1] Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de réévaluation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1456 de la préparation APPAT VERS GRIS C <u>uniquement</u> pour les traitements généraux du sol avant semis et/ou repiquage présentée par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND